



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecins

Question écrite n° 60687

Texte de la question

M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences de la décision de la Cour de cassation du 17 novembre 2000 considérant que la naissance d'un enfant handicapé est un préjudice ouvrant droit à réparation. Une fois les implications morales, éthiques et religieuses de cette décision écartées, certains médecins spécialistes s'inquiètent désormais du devenir de leur profession. En effet, les échographistes, les gynécologues et les médecins néo-natalogistes sont menacés par les risques juridiques et pénaux de cette mesure au regard de leur responsabilité professionnelle. La médecine, qui n'est pas une science exacte, ne peut gérer tous les aléas thérapeutiques et de diagnostic. Par ailleurs, l'absence de définition législative de la notion de handicap rend difficile l'interprétation de l'article L. 162-1 du code de la santé publique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position concernant l'éventuelle création d'un fonds d'indemnisation du handicap supportée par la collectivité et séparée de l'indemnisation du préjudice moral à la charge du médecin ayant fait une erreur de diagnostic.

Données clés

Auteur : [M. Michel Fromet](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60687

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé, famille et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mai 2001, page 2679